

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 29854/96
présentée par Bahri ÖZALP
contre la Turquie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 14 janvier 1998 en présence
de

MM. J.-C. GEUS, Président
M.A. NOWICKI
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 10 octobre 1995 par Bahri ÖZALP
contre la Turquie et enregistrée le 19 janvier 1996 sous le N° de
dossier 29854/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant turc né en 1952, est ouvrier et
réside à Diyarbakir.

Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par
Maître Zeynep Asçıoğlu Çakan, avocate au barreau d'Ankara.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent
se résumer comme suit.

Le 24 juin 1992, suite à un accident de travail en date du
25 octobre 1991, le requérant intenta une action civile devant le
tribunal du travail d'Ankara (ci-après "le tribunal du travail") contre
son employeur pour obtenir une indemnité au titre de la réparation des
dommages causés par l'accident.

Par jugement du 14 mai 1993, le tribunal du travail donna gain
de cause au requérant et lui accorda une indemnité pour préjudice moral
et matériel découlant de l'incapacité permanente, majorée d'un intérêt
moratoire à calculer à partir de la date de l'accident.

Par arrêt du 29 novembre 1993, la Cour de cassation cassa le jugement de première instance pour vice de procédure.

Par jugement du 11 novembre 1994, le tribunal du travail, après avoir corrigé le vice de procédure, donna partiellement gain de cause au requérant. Le tribunal s'est basé sur une nouvelle jurisprudence de la 9ème chambre de la Cour de cassation, selon laquelle l'intérêt moratoire devait être calculé, en ce qui concerne l'indemnité pour préjudice moral, à compter de la date de l'accident du travail et, en ce qui concerne le préjudice matériel, en partie d'une date se situant entre la date de l'accident et celle du jugement, et pour le reste de la date du jugement. Faisant application de cette jurisprudence, le tribunal considéra qu'en l'espèce l'intérêt moratoire devait être calculé, en ce qui concernait l'indemnité pour préjudice moral, à compter du 25 octobre 1991 et, en ce qui concernait le préjudice matériel, à partir du 30 avril 1994 en partie et du 11 novembre 1994 pour le restant.

Invoquant l'article 105 du Code des obligations, le requérant forma un pourvoi en cassation et demanda que l'intérêt moratoire soit calculé à partir de la date de l'accident.

Par arrêt du 18 avril 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant et confirma la décision attaquée en toutes ses dispositions.

Elément de droit interne

L'article 105 du Code des obligations dispose :

"Quand les préjudices subis par le créancier dépassent les intérêts moratoires des jours de retard et que le débiteur ne peut pas démontrer que le créancier a commis une faute, la réparation du préjudice est à la charge du débiteur.

Si le préjudice supplémentaire peut être estimé de façon immédiate, le juge peut en fixer le montant au moment de rendre sa décision sur le fond."

GRIEFS

Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention, dans la mesure où les instances internes ont refusé de calculer l'intérêt moratoire à partir de la date à laquelle l'accident du travail avait eu lieu. Il soutient en outre que la Cour de cassation n'a pas suffisamment motivé sa décision.

EN DROIT

Le requérant se plaint d'une prétendue iniquité de la procédure, en violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, dans la mesure où les instances internes ont refusé de calculer l'intérêt moratoire à partir de la date à laquelle l'accident du travail avait eu lieu. Il soutient en outre que la Cour de cassation n'a pas suffisamment motivé sa décision.

L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, en ses parties pertinentes, est ainsi rédigé :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...), qui décidera, (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

Dans la mesure où le requérant se plaint que les instances

internes, se basant sur un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, ont refusé de calculer l'intérêt moratoire à partir de la date à laquelle l'accident du travail avait eu lieu, la Commission rappelle qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Hautes Parties Contractantes. En particulier, elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de droit ou de fait prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention (N° 21283/93, déc. 5.4.94, D.R. 77, pp. 81-88).

En l'espèce, la Commission relève que le tribunal du travail, se basant sur la jurisprudence de la 9ème chambre de la Cour de cassation, a calculé l'intérêt moratoire pour préjudice matériel, en partie, à partir du 30 avril 1994, qui serait la date se situant entre la date de l'accident et celle du jugement, et pour le restant à partir du 11 novembre 1994, date du jugement. Il est vrai que la date du 30 avril 1994 est nettement plus proche de la date du jugement que de celle de l'accident et qu'il pourrait y avoir eu une erreur dans la détermination de la date pertinente. Or, si tel a été le cas, il y aurait, selon le droit national, un recours pour rectifier l'erreur. En ce qui concerne l'application du principe même du point de départ de l'intérêt moratoire, la Commission ne trouve rien dans le dossier permettant de conclure que les juridictions auraient fait preuve d'arbitraire.

Dans la mesure où le requérant se plaint que l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas suffisamment motivé, la Commission rappelle que dans certaines circonstances spécifiques, l'absence de motivation d'une décision peut mettre en jeu le droit à un procès équitable que garantit l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (N° 8769/79, déc. 16.7.81, D.R. 25, p. 240). Toutefois, lorsqu'une juridiction d'appel ou de cassation approuve les motifs exposés dans le jugement attaqué devant elle, elle peut se contenter de confirmer ce jugement sans y ajouter de nouveaux motifs (N° 24949/94, déc. 3.12.96, D.R. 87-B, p. 68). Telle a été la situation, lorsque la Cour de cassation, dans le cas d'espèce, a confirmé le jugement du tribunal du travail.

Dans ces circonstances, l'examen de la requête ne permet de déceler aucune apparence de violation du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

J.-C. GEUS
Président
de la Deuxième Chambre